

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1271

AMENDEMENT

présenté par
M. Biteau et M. Roumégas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Le 5° *bis* du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe écologiste et social vise à supprimer le 5° *bis* qui introduit dans les principes de gestion de l'eau la promotion d'une politique active de stockage de l'eau, présentée comme un levier central pour l'irrigation agricole et la satisfaction des besoins.

Une telle rédaction déséquilibre les principes fondamentaux de gestion de la ressource en eau en privilégiant implicitement les infrastructures de stockage, sans rappeler suffisamment les exigences de sobriété, de préservation des milieux aquatiques et de restauration du cycle naturel de l'eau.

Elle risque ainsi de favoriser le développement de solutions artificielles de gestion de l'eau au détriment des solutions fondées sur la nature, pourtant essentielles dans un contexte de dérèglement climatique.

Par ailleurs, le lien établi entre stockage de l'eau et maintien de l'étiage des rivières est scientifiquement contesté et dépend fortement des conditions locales, ce qui ne justifie pas son inscription comme principe général.

Le présent amendement vise donc à supprimer cette disposition afin de préserver un équilibre entre les différents objectifs de la politique de l'eau et de ne pas ériger le stockage en solution prioritaire.